

# **GE\_GERICHTE ACJC/804/2018 vom 9. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_804\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_804_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/804/2018 du 9 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/804/2018 del 9 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la

- 4/8 -

C/21394/2017 notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss., p. 6984; cf. également ATF 130 II 449 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_303/2011 du 27 septembre 2011 consid. 2).

### **E. 2**

Le recourant invoque qu'il a résilié le contrat qui le liait à l'intimée, comme l'y autorisait l'art. 404 al. 2 CO. La mainlevée aurait ainsi pu être accordée, tout au plus, pour les frais engagés par l'intimée jusqu'à la résiliation. De tels frais n'avaient toutefois été ni prouvés, ni même allégués.

#### **E. 2.1.1**

Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 627 consid. 2). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 20 août 2014 consid. 7.2.1.2 et les références citées). Le contrat de mandat constitue ainsi en principe une reconnaissance de dette pour la rétribution du mandataire. Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP; ATF 96 I 4 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.3.1; 5A\_878/2011 du

#### **E. 2.1.2**

Le Tribunal fédéral qualifie le contrat d'enseignement de contrat mixte auquel les règles du mandat sont en principe applicables, et en particulier l'art. 404 CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_601/2015 du 19 avril 2016

- 5/8 -

C/21394/2017 consid. 1.2.1; 4A\_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.2; 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2). D'après l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Le droit de mettre fin au contrat est impératif; il ne peut pas être exclu ni limité par des clauses contractuelles. La résiliation en tout temps existe également lorsque le mandat a été conclu pour une durée fixe ou lorsque le mandat est atypique (ATF 104 II 108 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.5.1). Le droit de résilier existe indépendamment de tout motif (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 4648 p. 668). L'art. 404 al. 2 CO prévoit que la partie qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Pour que cette disposition soit applicable, il faut en particulier que le mandataire n'ait fourni à son cocontractant aucun motif sérieux de résilier. La résiliation intervient sans motif sérieux si l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant (ATF 134 II 297 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat par lequel l'intimée devait fournir des cours de langue. Un tel contrat doit être qualifié de contrat d'enseignement, auquel les règles du mandat s'appliquent. Il ne peut être qualifié de contrat de vente, comme l'intimée l'avait soutenu devant le Tribunal, puisque l'intimée ne s'est pas principalement obligée à livrer une chose (cf. art. 184 al. 1 CO), les prestations de l'intimée ne se limitant pas à la fourniture de matériel d'enseignement. Le recourant a résilié le contrat à la suite de la leçon d'introduction du 18 avril 2017, comme le lui permettait l'art. 404 al. 1 CO. Compte tenu du droit impératif du recourant de mettre fin au contrat, le fait que l'intimée était, quant à elle, prête à organiser des cours correspondant à ses objectifs, comme le relève le Tribunal, n'est pas déterminant. Le contrat ayant été résilié, l'intimée ne peut se fonder sur ce dernier pour réclamer le montant convenu aux termes dudit contrat, lequel ne constitue plus, à la suite de sa résiliation, un titre de mainlevée de l'opposition dont l'intimée peut se prévaloir.

L'intimée pourrait, le cas échéant, réclamer, en application de l'art. 404 al. 2 CO, une indemnisation pour le dommage que l'appelant lui aurait causé. Elle n'a toutefois pas invoqué un tel dommage comme cause du montant réclamé selon le commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, et elle ne disposerait, en tout état de cause, d'aucun titre de mainlevée à cet égard.

- 6/8 -

C/21394/2017 Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le jugement attaqué annulé. Cela fait, la requête de mainlevée adressée au Tribunal le 12 septembre 2017 par l'intimée sera rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en sa qualité de succursale, l'intimé pouvait poursuivre l'appelant. 3. Au vu de l'issue du litige, l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamnée aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 200 fr., et de seconde instance, arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP). Elle sera condamnée à verser à ce

titre le montant de 300 fr. à la recourante.

Elle sera également condamnée à verser au recourant les sommes de 500 fr. (art. 85, 88 et 89 RTFMC) et 400 fr. à titre de dépens de première et de seconde instance, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/21394/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3885/2018 rendu le 9 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21394/2017– 24 SML. Au fond : Admet ce recours et annule le jugement attaqué. Cela fait, statuant à nouveau : Rejette la requête formée le 12 septembre 2017 par B\_\_\_\_\_ SA (anciennement C\_\_\_\_\_ SA), succursale de Genève, dans la cause C/21394/2017. Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA, succursale de Genève, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ SA, succursale de Genève, à verser la somme de 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA, succursale de Genève, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ SA, succursale de Genève, à verser la somme de 300 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ SA, succursale de Genève, à verser la somme de 400 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

- 8/8 -

C/21394/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 5**

mars 2012 consid. 2.2). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment l'inexistence ou l'extinction de la dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 20 août 2014 consid. 7.2.1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.